



aflid

agence française de lutte contre le dopage

REÇU LE - 3 MAR. 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION REUNION

AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné.....,

père, mère, représentant légal* de

né(e) le :

autorise tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, effectué dans le cadre de la lutte contre le dopage, sur ce dernier/ cette dernière*.

*Barrer les mentions inutiles

Fait à, le

Pour faire valoir ce que de droit,

Signature

RAPPEL :

Un contrôle anti-dopage peut avoir lieu en compétition ou à l'entraînement.

Tout sportif mineur doit présenter l'autorisation au préleveur agréé en cas de prélèvement sanguin.

L'absence de ce document ne permettra pas la réalisation du contrôle, ce qui pourra entraîner des sanctions de la part de la fédération.

Il est conseillé d'en donner un exemplaire à votre responsable de club, de pôle de haut niveau ou de stage départemental ou régional.

Le préleveur agréé est infirmier ou médecin.

Article R232-52 Modifié par Décret n°2011-57 du 13 janvier 2011 - art. 7

La personne chargée du contrôle vérifie, par tout moyen, l'identité du sportif contrôlé.....
Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence.

L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle